

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 octobre 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
2 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
7 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	Arrivé après la 18 ^{ème} délibération
8 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
10 BOURDEAU	S ARDOUVIN Michel	
11 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
12 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
13 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
14 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
15 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Claire COCHET
16 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	Pouvoir d'Yves GRANGE
17 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
18 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
19 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
20 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
21 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
22 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
23 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
24 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
25 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
26 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
27 MERY	T FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
28 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
29 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
30 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
31 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
32 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
33 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
34 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
35 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
36 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
37 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
38 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
39 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération
40 VOGLANS	T BERNON Martine	Arrivée après la 6 ^{ème} délibération
41 VOGLANS	T MERCIER Yves	

21 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	ANCIAUX Christèle
BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc
LE MONTCEL	HUYNH Antoine

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 octobre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 38 présents et 9 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 20 Année : 2023
Exécutoire le : 12 FEV. 2023
Visée le : 23 OCT. 2023
Notifiée le : 12 FEV. 2023

HABITAT

Convention entre Grand Lac, Procivis et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) Préfinancement des aides financières « Je Réno Grand Lac »

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac mène une politique de rénovation de l'habitat portée par la marque « Je Réno Grand Lac ». Dans ce cadre, Grand Lac a mis en place un système d'aides financières aux porteurs de projet, par délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2021.

En principe, les subventions des acteurs publics sont versées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs de réalisation des travaux.

Cependant les publics les plus fragiles financièrement n'ont souvent pas les moyens d'avancer les fonds pour payer les entreprises, et comptent sur les aides financières pour payer les travaux.

La convention annexée à la présente délibération entend apporter une solution à cette problématique.

Procivis est une structure nationale qui regroupe des acteurs locaux impliqués dans l'habitat social. Procivis propose de préfinancer les aides de l'Anah et de Grand Lac pour les publics bénéficiaires de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), et ainsi de verser au porteur de projet 80% du montant des aides dès la signature des devis.

Cet outil d'avance de trésorerie pour les porteurs de projet est essentiel pour réaliser des travaux avec les publics les plus modestes.

Cette convention prévoit pour la période 2022-2026 :

- Les modalités de préfinancement des aides de l'Anah et de Grand Lac par Procivis,
- Les contreparties non financières de l'Anah et de Grand Lac se traduisant par un accès à de l'information sur les opportunités à développer du logement social sur le territoire.

Procivis préfinance les aides auprès des bénéficiaires, puis Grand Lac verse les aides à Procivis en tant que bénéficiaire d'une procuration sous seing privé pour la perception de fonds.

Dans le cadre de cette convention, une commission de suivi du dispositif est mise en place afin de vérifier la bonne application de la convention et le respect des engagements des parties.

Les crédits sont inscrits au budget 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 41
- Présents et représentés : 50
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 17 octobre 2023

Le Président,
Renald BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



Préfet de la Savoie

CONVENTION CADRE - Partenariat entre PROCIVIS SAVOIE, GRAND LAC et l'ANAH

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du _____,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** » ou « **La collectivité** »,

ET

PROCIVIS SAVOIE, dont le siège social est situé _____, et représenté par sa Directrice générale, Mme Bérengère SERVAT, dûment habilité,

Ci-après désigné par les termes « **Procivis Savoie** »,

ET

L'Agence Nationale de l'Habitat, dont le siège social est situé _____, et représentée par Monsieur le Préfet de la Savoie, François RAVIER,

Ci-après désigné par les termes « **L'ANAH** »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le réseau PROCIVIS qui regroupe 46 Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) sur le territoire, est présent historiquement dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme dans le parc social.

Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales pour le financement d'activités sociales dans le secteur du logement. Cette politique RSE volontariste se traduit par un partenariat avec l'Etat pour accompagner la politique nationale de l'habitat et sa déclinaison au niveau local, au travers, notamment, du préfinancement des subventions publiques à destination des propriétaires aux revenus modestes et très modestes.

Dans ce cadre, depuis 2008, le réseau a formalisé ses engagements par la signature de conventions avec l'Etat dont la dernière est arrivée à échéance fin 2022. Le réseau a renouvelé cet engagement au travers d'un partenariat avec l'Etat en signant une nouvelle convention le 24 janvier 2023 (Annexe 1). Elle prévoit notamment le soutien à l'adaptation du parc ancien par les SACICAP à hauteur de 500 millions d'euros sur 8 ans (2023-2030) sur les axes suivants :

- La participation au redressement des copropriétés fragiles et en difficulté,
- La rénovation et la lutte contre la précarité énergétique,
- L'aménagement et l'attractivité des territoires,
- L'accès à un logement adapté et décent.

En outre, sur la durée de la convention, dans un objectif de mixité sociale et de facilitation des parcours résidentiels, le réseau Procivis s'engage à faire ses meilleurs efforts pour construire 4 000 logements en accession sociale à la propriété (PSLA, BRS, ANRU, QPV).

De son côté, au titre de la convention de partenariat avec Procivis pour la période 2023-2030, l'Etat s'engage à favoriser le développement des activités immobilières de Procivis dont les résultats constituent les ressources nécessaires à l'activité de préfinancement

A partir de janvier 2023, les SACICAP déclinent cette convention nationale avec les collectivités publiques compétentes en matière d'habitat ainsi que les communes qui souhaitent bénéficier du préfinancement des subventions publiques, afin d'encadrer les modalités de leurs interventions sur les territoires.

Dans ce cadre, elles proposent des solutions et des expérimentations aux collectivités pour accompagner l'ensemble de leurs politiques de l'habitat. Elles peuvent ainsi :

- Être mobilisées pour construire des logements en accession sociale ou abordable et répondre aux enjeux spécifiques des parcours résidentiels des habitants dans les territoires, notamment en proposant ces logements en accession sociale ou abordable à des locataires du parc HLM du territoire,
- Se voir attribuer des droits à construire sur des terrains de requalification urbaine, en vue de la construction de logements neufs, en accession à la propriété (BRS et PSLA), ou de réhabilitation de logements existants destinés à des publics spécifiques, notamment les salariés des secteurs essentiels, les agents publics, les saisonniers ou les jeunes,
- Être mobilisées pour accompagner la collectivité dans la mise en place des projets de restructuration, réhabilitation et rénovation des cœurs de ville,
- Mobiliser leur expertise en matière de syndic pour accompagner les collectivités dans leurs politiques de soutien à la rénovation du parc privé.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre la collectivité, PROCIVIS SAVOIE et l'ANAH. A ce titre elle décrit les modalités précises de mise en œuvre du dispositif d'avance de subventions publiques et accessoirement de prêts consentis aux particuliers ou aux syndicats de copropriétés situés sur le territoire.

Article 2 - Durée et prise d'effet

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023 et s'achèvera le 9 juin 2026.

Tout renouvellement des dispositions la présente convention supposera la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3 - Caractéristiques des financements accordés par PROCIVIS SAVOIE

Les conditions appliquées par PROCIVIS SAVOIE pour les différentes avances et prêts sont les suivantes.

▪ Prêts d'avance de subventions publiques

La convention prévoit le préfinancement sous forme d'avance des subventions publiques de l'ANAH et de Grand Lac versées dans le cadre du dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours sur le territoire. Il est rappelé que dans le cadre de l'OPAH, les travaux d'amélioration de l'habitat pouvant faire l'objet d'aides publiques sont les suivants : Rénovation énergétique en maison et en copropriété, travaux lourds et lutte contre l'habitat indigne, maintien à domicile, travaux dans le cadre de conventionnement de logements.

Les prêts d'avance de subventions publiques sont réservés aux propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cas de dossiers individuels, ainsi qu'aux syndicats de copropriétés quand ceux-ci pilotent des projets de rénovation des parties communes des copropriétés.

L'avance est consentie au taux de 0%, [sans frais de dossier, sans frais de gestion] aux particuliers ou aux syndicats de copropriété qui signent un contrat de prêt et une cession de créance à cet effet.

La collectivité s'engage à verser la subvention à Procivis en remboursement de l'avance lorsque l'ensemble des travaux prévus seront réalisés et que les factures seront transmises à Grand Lac.

▪ Prêts reste à charge consentis aux particuliers

Ce sont environ 5 prêts annuels au taux de 0%, qui pourront être accordés pour une durée maximale de 5 ans.

L'avance n'est accordée qu'après obtention définitive de toutes les décisions nécessaires à l'attribution des subventions prévues pour financer les projets : notifications de subventions et prêts bancaires notamment.

La SACICAP étant régie par le principe de bonne gestion, elle se réserve le droit de refuser un projet qui présenterait des risques trop élevés de défaut.

Chaque projet individuel fera l'objet de la signature d'une offre de prêt, ainsi que d'une cession de créance au bénéfice de la SACICAP.

Chaque projet collectif fera l'objet d'une convention de préfinancement spécifique entre les parties concernées, les financeurs et la SACICAP, de la signature d'un prêt et d'une cession de créance.

Article 4 - Montant alloué sur le territoire de la Collectivité

Dans le cadre de la présente convention, PROCIVIS SAVOIE s'engage à préfinancer les subventions publiques dans les limites détaillées en annexe 1 de la présente convention.

PROCIVIS SAVOIE ne pourra être tenue pour responsable de ne pas atteindre ses objectifs si les opérateurs habilités n'ont pas transmis un nombre suffisant de dossiers. De même, PROCIVIS SAVOIE se réserve le droit de ne pas préfinancer un dossier qui présenterait des risques manifestement trop élevés en termes de recouvrement.

Article 5 – Axes de travail

La communauté d'agglomération GRAND LAC et l'ANAH reconnaissent l'importance des interventions de PROCIVIS SAVOIE et son rôle facilitateur pour le financement des dispositifs prioritaires de la politique locale de l'habitat.

Prenant en compte le modèle économique de préfinancement des subventions publiques décrit en préambule, la Communauté d'Agglomération GRAND LAC propose :

- De communiquer à Procivis Savoie les comptes rendus des différents observatoires que Grand Lac entend monter sur le territoire :
- L'observatoire de l'habitat qui intégrera en particulier les besoins en logements de publics particuliers (saisonniers, étudiants),
- Un observatoire des loyers, et un observatoire du PLH.
- De définir un cadre de travail pour étudier les possibilités d'intervention de PROCIVIS SAVOIE dans la construction ou réhabilitation de logements pour les saisonniers et les étudiants.

L'ANAH propose que PROCIVIS SAVOIE :

- Siège aux COPIL de l'OPAH avec l'ANAH et Grand Lac,
- Soit consulté pour évaluer des faisabilités de projets en VIR (vente d'immeuble à rénover) ou DIIF (dispositif d'intervention immobilière et foncière) et les immeubles en monopropriété à vendre pour y réaliser les logements en accession sociale ou abordable dans l'ancien.
- Puisse faire des expérimentations d'accompagnement des syndicats bénévoles avec l'intervention du syndic de la filiale de Procivis Savoie

Par ailleurs, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Grand Lac sur le quartier Marlioz à Aix les bains, une partie des tènements - sur lesquels des logements en accession à la propriété seraient construits - pourraient être confiés à Procivis Savoie.

PROCIVIS SAVOIE pourrait proposer, de son côté, le déploiement de Prêts Accession Sociale pour des futurs acquéreurs, soit en sortie de parc locatif social, soit en sortie du parc locatif libre, dans le cadre du parcours résidentiel vers l'accession.

Article 6 - Engagements des partenaires

La Communauté d'Agglomération GRAND LAC s'engage à :

- Transmettre à PROCIVIS SAVOIE la programmation annuelle des opérations retenues au titre des dispositifs en les priorisant et en indiquant les besoins de trésorerie correspondants,

- S'assurer que les opérateurs mandatés par elle aient bien recueilli toutes les pièces permettant de clore les dossiers, et ainsi que l'ANAH et la Communauté d'Agglomération de GRAND LAC libèrent le paiement des subventions à Procivis,
- Transmettre à toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération GRAND LAC ainsi qu'à l'opérateur de l'OPAH, la présente convention,
- Consulter PROCIVIS SAVOIE pour tout projet d'aménagement à venir et de cession de biens fonciers et immobiliers appartenant à son domaine privé.

PROCIVIS SAVOIE s'engage à :

- Mobiliser une partie de ses ressources pour répondre au mieux aux besoins identifiés par la Communauté d'Agglomération GRAND LAC et si nécessaire faire appel à des financements complémentaires.
- Etudier les demandes, vérifier l'éligibilité des dossiers, procéder aux décaissements conformément aux engagements validés en commission interne et en assurer le suivi.

L'ANAH s'engage à soutenir les expérimentations décrites dans l'Article 5, pour la production de logements par Procivis Savoie, dans l'ancien.

Article 7 - Commission de suivi

Il est instauré entre les signataires une commission de suivi du dispositif, qui aura pour rôle de vérifier la mise en œuvre de la convention et le respect des engagements des parties.

Cette commission :

- Est composée des élus représentant la Communauté d'Agglomération GRAND LAC et de ses services, de la Directrice générale de PROCIVIS SAVOIE ou de son représentant.
- Se réunira tous les ans.

Article 8 - Communication et signalétique

La collectivité s'engage à mentionner la participation de PROCIVIS SAVOIE sur la signalétique, les panneaux, présentations et documents relatifs aux dispositifs et à toutes les opérations financées dans le cadre de cette convention, en y faisant notamment figurer son logotype.

Article 9 - Avenant à la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre l'ensemble des parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er. Etant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La convention pourra également être résiliée de plein droit par d'un des signataires, par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, dans un délai fixé par le courrier. Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 - Litiges

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix-les-Bains en trois exemplaires, dont l'un pour chacune des parties.

Le _____,

Pour PROCIVIS SAVOIE,

Madame Bérandère SERVAT
Directrice Générale

Le _____,

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERETTI
Président de Grand Lac

Le _____,

Pour l'ANAH,

Monsieur François RAVIER
Préfet de la Savoie
Délégué de l'agence dans le département

Annexes :

- Enveloppe financière pour les préfinancements identifiés par la communauté d'Agglomération sur la période 2023 – 2026
- Convention nationale

ANNEXE 1 : Financements de PROCIVIS Savoie pour la période 2023-2026

1-1 Règles d'application

La SACICAP PROCIVIS SAVOIE accompagnera la mise en place des actions décrites à l'Article 3 Caractéristiques des financements accordés par PROCIVIS SAVOIE , en accordant aux bénéficiaires une avance sans intérêt.

Pour quatre ans, une enveloppe de 1 080 000 € pourra être mobilisée.

Les bénéficiaires seront les propriétaires occupants sous conditions de ressources de l'Anah (plafonds modestes, très modestes) quelle que soit la nature des travaux éligibles à des financements de l'Anah dans le cadre du dispositif OPAH ainsi que les syndicats de copropriétés.

Dans ce cadre, PROCIVIS SAVOIE accorde aux bénéficiaires une avance, sans intérêt, au titre du préfinancement de 80% du montant de la subvention de l'ANAH et de GRAND LAC dans l'attente de son déblocage.

Pour permettre le versement de ces fonds, un dossier de demande d'avance doit être constitué et transmis à PROCIVIS Savoie qui valide la demande.

Une procuration sous seing privé est passée entre PROCIVIS SAVOIE et le particulier ou le syndicat de copropriétés pour la perception des fonds ANAH et GRAND LAC par PROCIVIS SAVOIE.

PROCIVIS SAVOIE verse ensuite 80% du montant de l'aide directement au bénéficiaire.

A l'issue des travaux et réception des factures, l'ANAH et GRAND LAC versent les aides à PROCIVIS SAVOIE. PROCIVIS SAVOIE verse alors au bénéficiaire le solde de la subvention.

1-2 Montants prévisionnels des aides

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par PROCIVIS SAVOIE à l'opération est de

1 080 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	TOTAL
Enveloppes prévisionnelles	220 000 €	260 000 €	400 000 €	200 000 €	1 080 000 €

Annexe 2 : Convention nationale ETAT- PROCIVIS



PROCURATION SOUS SEING PRIVE POUR LA PERCEPTION DE FONDS

En l'absence d'un mandat valide et suffisant (cas de certains administrateurs de biens), une procuration doit être établie dans tous les cas où le demandeur désigne un mandataire, pour percevoir la subvention, et obligatoirement quand la propriété est partagée entre plusieurs personnes ne possédant pas un compte bancaire commun.

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Le cas échéant, représentant légal de la personne morale :

dont le siège se trouve :

Propriétaire (ou locataire) de l'immeuble sis à (adresse complète de l'immeuble, désignation, le cas échéant, du bâtiment, de l'étage et de l'appartement)

donne mandat à M. (nom et prénom, qualité et adresse du mandataire désigné) :

pour recevoir en mon nom et pour mon compte le montant de la subvention accordée par Grand Lac et, en conséquence, à présenter en mon nom, les pièces justifiant l'exécution des travaux ainsi que tout document nécessaire au calcul et au versement de la subvention et à recevoir en mon nom toute correspondance émise par Grand Lac relative au paiement (1).

Fait à

Fait à

Signature du mandataire
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation du mandat »

Signature du ou des mandants
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir »

Toute fausse déclaration à l'occasion du dépôt de demande de paiement, ou de toute autre démarche vis-à-vis de Grand Lac entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes indûment perçues éventuellement majoré par décision des autorités compétentes et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subventions auprès de Grand Lac et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

(1) Le rib produit doit être au nom du mandataire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 20 : Convention entre Grand Lac, Procivis et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) - Préfinancement des aides financières " Je Rénove Grand Lac "

Date de transmission de l'acte : 23/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 23/10/2023

Numéro de l'acte : d4739 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20231017-d4739-DE

Date de décision : 17/10/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

